

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.138 du 10 décembre 2013

A.210.907/XI-19.972

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. MAFUTA LAMAN, avocat,
rue des Drapiers 50
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 112.476 (dans l'affaire 136.071/I), rendu à son encontre par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 octobre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 octobre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours de la requérante contre une décision du Commissaire général aux réfugiés du 28 juin 2013;

Considérant, quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours en cassation, qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué n° 112.476 du Conseil du contentieux des étrangers a été notifié à la requérante par un pli recommandé à la poste le 24 octobre 2013, à l'adresse où elle avait fait élection de domicile (chaussée de Bruxelles 275 à 1410 Waterloo); que ce jour étant un jeudi, le délai de 30 jours pour saisir le Conseil d'Etat courrait à partir du troisième jour ouvrable suivant, en sorte que le dernier jour utile pour introduire un recours en cassation expirait le mercredi 27 novembre; que le recours, bien que daté du 26 novembre, n'a été introduit que le 28 novembre 2013, comme l'indique le cachet postal; que ce recours en cassation est dès lors tardif et irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT